

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX ENTRE UN OGECE ET UNE COLLECTIVITE TERRITORIALE

Entre les soussignés :

L'Ogec de l'école Sacré Cœur de Baisieux, association régie par la loi du 1er juillet 1901, déclarée à la préfecture de Lille... le 26/4/1957, publiée au Journal officiel du 10 mai 1957, dont le siège social sis au 15 rue du Général Leclerc 59780 BAISIEUX
Représenté par Mr CROMBEZ Benoit, en sa qualité de président, spécialement autorisé à l'effet des présentes par délibération du conseil d'administration en date du 26/06/2020

d'une part,

Et

La commune de Baisieux,
Représentée par son maire en exercice spécialement autorisé à l'effet des présentes par délibération n°2020-05-02 de Baisieux, en date du 23 mai 2020

d'autre part,

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE

L'Ogec du Sacré Cœur a pour objet de gérer des établissements d'enseignement ou des œuvres se rapportant à l'éducation et à la culture.

La Commune de Baisieux remplit une mission de service public d'enseignement et souhaite organiser, dans ce cadre, un service de centre de loisirs.

La Commune de Baisieux ne dispose cependant pas de locaux en nombres suffisants pour organiser ce service de centre de loisirs.

L'Ogec du Sacré Cœur dispose de locaux : 3 salles de classe primaires, 1 salle de classe maternelle, 1 salle de sieste, 1 salle bibliothèque et 1 salle de restauration qui permettraient à la Commune d'organiser ce service de centre de loisirs.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

En accord avec son propriétaire, l'Ogec du Sacré Cœur propose à la Commune de lui mettre à disposition ces locaux afin d'organiser un service de centre de loisirs.

Les locaux et le matériel mis à disposition de la commune par l'Ogec sont :

- 3 salles de classe primaires
- 1 salle de classe maternelle

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX

- 1 salle de sieste
- 1 salle bibliothèque
- 1 salle de restauration
- 1 cour de récréation bétonnée

Ces salles seront mises à disposition du 6 juillet au 15 août 2020.

ARTICLE 2 : MODALITE DE LA MISE A DISPOSITION

- **Engagements des parties**

La Commune garantit que les activités pratiquées dans les locaux mis à disposition et les personnes qui y travailleront, respecteront le caractère propre qui caractérise l'établissement scolaire auxquels sont affectés ces locaux.

La Commune s'engage vis-à-vis de l'Ogec à prendre toutes les précautions nécessaires pour que l'exercice de cette activité de centre de loisirs ne puisse nuire en quoi que ce soit à la tranquillité, l'hygiène, la solidité ou la bonne tenue des lieux mis à disposition, et ne puisse causer aux bâtiments voisins eux-mêmes, ni incommodité, ni gêne, ni trouble, ni préjudice quelconque, que ceux-ci soient de leur fait, de celui de leur personnel, des élèves ou de visiteurs.

La Commune prendra les lieux mis à disposition dans l'état où ils se trouvent au moment de l'entrée en jouissance ; un constat d'état des lieux sera établi au début et à la fin de la mise à disposition.

Chaque début d'année scolaire, le chef d'établissement de l'école (ou un administrateur de l'Ogec) et un représentant de la Commune se réuniront pour établir un planning annuel qui précisera l'utilisation des locaux susvisés ; chaque utilisateur s'engageant à respecter ce planning.

Pendant la période d'utilisation des locaux, la Commune s'engage à :

- en assurer le gardiennage,
- occuper les locaux mis à disposition dans le respect des règles d'hygiène et de sécurité,
- faire respecter les règles de sécurité aux élèves,
- laisser les lieux en bon état de propreté,
- remettre en place le mobilier utilisé,
- vérifier, lors de son départ, la fermeture des portes, fenêtres, éclairage, robinets d'eau, s'assurant ainsi d'une bonne sécurité des locaux.

Les activités réalisées dans les locaux mis à dispositions sont organisées sous la responsabilité de M Benjamin RENARD , adjoint administratif employé par la commune de Baisieux.

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX

En dehors des périodes d'utilisation par la commune (ou collectivité territoriale) définies à l'article 1, l'Ogec aura la libre disponibilité des locaux et en assurera la responsabilité.

- **Utilisation du matériel**

Les installations et le matériel existant dans les locaux ne peuvent être utilisées que dans le but défini à l'article 1.

Personne n'a le droit de s'approprier ni d'emporter, même à titre temporaire, du matériel des locaux.

Il ne sera pas autorisé d'utiliser le matériel informatique présent (TBI, ordinateurs ...)

- **Dégradations**

La Commune est responsable des dégradations causées aux installations pendant la période d'utilisation, les frais en résultant étant à sa charge.

A l'inverse, l'Ogec sera responsable des dégradations survenues lors de sa période d'utilisation.

ARTICLE 3 : CLAUSE FINANCIERES

En contrepartie de l'utilisation de ces locaux, la Commune participera aux coûts de fonctionnement de ces locaux, au prorata du temps d'utilisation, conformément à l'emploi du temps élaboré en début de chaque année scolaire.

Montant du loyer sera de 2000€ pour les 6 semaines d'occupation.

En sus seront facturés les frais d'électricité, d'eau et gaz selon les relevés de compteurs et au tarif contractuel.

Le ménage sera facturé au taux horaire de 14,35€ brut (charges patronales et congés payés inclus) pour 2h par jour, soit 5 jours par semaine (hors nettoyage de la salle de restauration). Il est demandé de faire un nettoyage global avant de quitter les lieux (ramasser les débris sur terre, ne pas laisser de peinture sur les tables...)

L'Ogec du Sacré Cœur transmettra fin août à la commune de Baisieux le montant de sa participation, conformément à la présente convention.

Un acompte du 50% loyer, soit 1000€, est demandé.

Le solde avec les charges complémentaires devra être adressé pour fin août.

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX

ARTICLE 4 : RESPONSABILITE ET ASSURANCE

La Commune est civilement responsable en qualité d'organisateur, notamment à raison :

- des accidents pouvant survenir au tiers du fait des installations, objets, matériel de décoration, etc.;
- des détériorations susceptibles d'être causées de son fait ou par des personnes sous sa responsabilité, tant aux locaux eux-mêmes qu'aux diverses installations, matériel, etc.;

et s'engage à prendre une assurance responsabilité civile couvrant leur utilisation, la mise à disposition ne pouvant se faire que sur présentation de l'attestation correspondante.

Préalablement à l'utilisation des locaux, la Commune souscrira et prendra à sa charge les assurances concernant les risques nés de l'activité (notamment intoxication alimentaire, incendie ou vol de matériel lui appartenant), qui devront être couverts par une police de responsabilité civile. La Commune transmettra à l'Ogec le nom de la compagnie d'assurance, le n° de police, la période de garantie et le montant des garanties.

L'OGEC prendra à sa charge les assurances concernant les risques suivants :

- incendie de l'immeuble et du matériel qui lui appartient,
- dégât des eaux et bris de glaces,
- foudre,
- explosions,
- dommages électriques,
- tempête, grêle,

L'OGEC adressera un certificat de non-recours (incendie, dégât des eaux, explosions) au bénéfice de la Commune.

ARTICLE 5 : REGIME FISCAL DE CETTE MISE A DISPOSITION

Cette mise à disposition de locaux permet à la commune de Baisieux de poursuivre son activité à but non lucratif, à savoir : proposer des locaux correctement aménagés pour permettre de développer ses activités d'intérêt général et à but non lucratif (*les motivations peuvent être différentes, elles doivent surtout mettre en valeur que cette mise à disposition de locaux se fait dans un esprit de service entre organismes à but non lucratif, et non dans un souci de rapporter de l'argent à l'Ogec*).

L'administration fiscale rappelle que ce type de prestations de services peut bénéficier de l'exonération de TVA prévue à l'article 261 B du CGI (cf. fiches techniques II et III du ministère de l'Economie et des Finances sur le régime fiscal applicable aux organismes de gestion des établissements catholiques d'enseignement (OGEC) publiées le 30.12.1999).

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX

La présente convention de mise en commun de moyens entre organismes sans but lucratif s'inscrit dans ce cadre.

ARTICLE 6 : SECURITE

Préalablement à l'utilisation des locaux, la commune de Baisieux reconnaît :

- Avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité et s'engager à les appliquer.
- Avoir procédé à une visite de l'établissement et plus particulièrement des locaux et des voies d'accès qui seront effectivement utilisés.
- Avoir constaté avec le chef d'établissement de l'école et/ou le président d'Ogec, l'emplacement des dispositifs d'alarme, les moyens d'extinction (extincteurs, robinets d'incendie armés) et avoir pris connaissance des itinéraires d'évacuation et des issues de secours.

Le personnel communal devra instamment veiller à faire assurer la libre circulation de passage dans les allées, escaliers et dégagements et limiter, impérativement, le nombre de personnes présentes à la capacité d'accueil des locaux.

Les dispositifs de sécurité ne devront en aucun cas être modifiés.

Il est strictement interdit d'apporter quelque modification que ce soit à la disposition matérielle des locaux et, notamment, d'ajouter des sièges supplémentaires ou objets quelconques dans les allées et lieux de passage ou de dégagement.

Le personnel communal devra également faire respecter l'interdiction de fumer qui constitue la règle la plus élémentaire de sécurité.

La manipulation du tableau des commandes électriques est rigoureusement interdite.

Les services d'ordre, de police et de sécurité (pompiers), s'ils sont jugés nécessaires, seront obligatoirement sollicités, en accord avec les autorités compétentes, par les soins de l'utilisateur, les frais étant à sa charge.

ARTICLE 7 : DUREE ET RENOUVELLEMENT

La présente convention de mise à disposition est consentie du 6 juillet au 15 août. Elle prend effet à compter du 6 juillet 2020 pour se terminer le 15 août 2020.

Elle prend automatiquement fin à ladite date.

Envoyé en préfecture le 07/07/2020

Reçu en préfecture le 07/07/2020

Affiché le

SLOW

ID : 059-215900440-20200707-20200701-DE

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX

ARTICLE 8 : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution de la présente convention, les parties font élection de domicile dans leur siège respectif.

Convention établie en deux exemplaires originaux dont un est remis à chacune des parties.

Fait à *Binnard*, le *29/06/2020*

La Commune
Représentée par son maire



L'Ogec
Représenté par son Président

 *po*
Mme Flahue Elodie